

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

DÉCISION n° 2017-ARA-DP-00561 de soumettre à d'évaluation environnementale à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU la demande enregistrée sous le n° 2017-ARA-DP-00561, déposée par Velay Funéraire le 6 juin 2017, considérée complète et publiée sur Internet, relative à une procédure d'autorisation pour la création d'un crématorium sur la commune de Saint-Hostien (43) ;

VU l'avis de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 23 juin 2017 ;

VU les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de la Haute-Loire le 29 juin 2017 ;

CONSIDÉRANT que le projet présenté relève de la rubrique 48 « toute création ou extension de crématoriums », du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que le projet consiste en la création d'un crématorium d'une capacité évaluée à 280 crémations par an, d'un parking d'une quarantaine de places et d'un jardin du souvenir, pour une emprise totale de 10 430m² environ, localisé au lieu-dit « Le Cayre » sur commune de Saint-Hostien, afin de répondre aux attentes de la population du Puy-en-Velay, en l'absence de lieu de crémation sur l'agglomération ;

CONSIDÉRANT que la commune de Saint-Hostien est une commune rurale de montagne d'environ 700 habitants, localisée à environ 15 km à l'est du Puy-en Velay et que, contrairement aux indications du formulaire de demande d'examen au cas par cas qui mentionne le PLU de la commune, elle est dotée d'une carte communale approuvée le 27 mars 2015 ;

CONSIDÉRANT que le projet est localisé à l'entrée du bourg de Saint-Hostien, en zone non constructible de la carte communale, dans un secteur où le paysage rural est préservé en raison de son caractère bocager et dont le maintien constitue un enjeu potentiellement fort ;

CONSIDÉRANT que le projet est situé à l'intérieur de la bande inconstructible de la RN88, axe classé à grande circulation par le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

CONSIDÉRANT que l'accès au crématorium depuis l'agglomération du Puy-en-Velay par la RN88 peut constituer des enjeux spécifiques en matière de sécurité qui doivent faire l'objet d'une analyse détaillée afin d'identifier la ou les solution(s) la(les) plus adaptée(s) ;

CONSIDÉRANT que la création d'un crématorium implique des enjeux potentiels en matière de risque sanitaire (émissions atmosphériques et qualité de l'air, pollution des eaux par les rejets d'eaux usées et pluviales, nuisances sonores), et qu'il importe de caractériser précisément ces enjeux au regard de la population de Saint-Hostien, et en particulier des riverains identifiés à proximité (rayon compris entre 150 mètres et 400 mètres) ainsi que des milieux aquatiques localisés en bordure de la parcelle d'implantation du projet (fossés à ciel ouvert) notamment dans le cadre d'une évaluation des risques sanitaires ;

CONSIDÉRANT que le formulaire d'examen au cas par cas contient des mentions erronées à la rubrique 4.4 relative à un autre projet, dont il n'a pas été tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande ;

CONSIDÉRANT qu'au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux et sanitaires liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet justifie la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet de création d'un crématorium présenté par Velay Funéraire, concernant la commune de Saint-Hostien (43), est soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le

11 JUIL. 2017

Pour le Préfet et par délégation,
le directeur régional délégué de la DREAL
Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Philippe DENEUVY

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03